RAPPORT

EN DÉFENSE DANS LA CAUSE DU PEUPLE DES BAUX EN PROVENCE,

Contre le Prévôt-Général de la Maréchaussée de cette Province.

Par M. DURAND DE MAILLANE,
Député de la Sénéchaussée d'Arles.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT

EN DÉFENSE

DANS LA CAUSE

DU PEUPLE DES BAUX

EN PROVENCE,

Contre le Prévôt-Général de la Maréchaussée de cette Province.

Par M. DURAND DE MAILLANE,
Député de la Sénéchaussée d'Arles.

MESSIEURS,

IL sera prouvé authentiquement que la généralité, ou tout au moins la grande majorité des Habitans de la ville et du terroir des Baux (ce qui comprend le hameau et le bourg très-peuplés de *Mouriés* et *Maussanne*) a témoigné le plus vivement, depuis le 22 Août dernier, le desir

d'une Assemblée de tous Chefs de famille, pour y prendre, à l'exemple de toutes les Municipalités du Royaume, les Délibérations convenables dans les circonstances heureuses de la nouvelle Constitution.

Cette Municipalité particulière des Baux avoit aussi des raisons à elle propres, pour desirer plus ardemment qu'une autre, un conseil général: elle avoit d'abord à délibérer son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et une renonciation locale pour ses Priviléges, comme terre adjacente de la Provence. L'abolition du régime féodal l'avoit mise, d'autre part, dans le cas de procurer au trésor public un grand profit, par la rentrée de sa Seigneurie très-considérable, dans les possessions domaniales; et enfin, il lui importoit essentiellement de faire cesser des abus et des déprédations, tant de la part des Administrateurs Municipaux, que de la part de l'agent du Seigneur.

Il est bien certain que des Administrateurs amis du nouvel ordre, dans la forme des Administrations Municipales, ou désintéressés aux réclamations d'un Peuple qui n'y voyoit que son bonheur, les auroient prévenues d'eux-mêmes ces réclamations, par la plus prompte convocation de l'Assemblée que ce Peuple demandoit. C'est ainsi que se sont comportés tous les bons Citoyens en place, dans les Municipalités du Royaume, à l'époque des Décrets de l'Assemblée, qui y ont annoncé les plus heureux changemens dans toutes les parties de l'ancien Gouvernement. Les Officiers Municipaux ni les Citoyens eux-mêmes n'ont pas été chercher des permissions qu'on leur auroit refusé pour des Assemblées que le patriotisme inspiroit et qu'il légitimoit;

il a aussi vaincu tout seul, dans les Provinces comme dans l'Assemblée Nationale, les ennemis du bien public et de la nouvelle Constitution. Combien de preuves n'en a pas notre Assemblée, dans ses procès-verbaux? Elle ne peut aussi par là même que trouver très-coupable le refus obstiné que le premier Consul de la ville des Baux a fait de se rendre à un vœu si raisonnable et si général dans sa Communauté.

Vous le savez, Messieurs, aujourd'hui moins que jamais le Peuple ne sauroit souffrir des injustices et des caprices des Agens du Pouvoir public. Notre Assemblée elle-même a consacré ce principe : « qu'on ne sauroit attenter aux droits des » Citoyens, les priver de s'assembler dans la forme » légale, pour consulter sur la chose publique, » et pour demander le redressement de leurs » griefs. »

Ainsi, le Peuple de la ville des Baux qui n'a fait qu'user de son droit en demandant la convocation d'un Conseil général, l'a peut-être blessé en s'abstenant de s'assembler pour en demander la permission. Rien qui lui fut moins nécessaire dans les circonstances nouvelles, quand ils n'avoient à délibérer, 1°. que pour témoigner leur reconnoissance à l'Assemblée Nationale ; 2°. pour renoncer à leurs Priviléges ; 3°. pour faire profiter le trésor public du bénéfice de la rentrée de leur terre, dans le Domaine de la Couronne ; 4°. et enfin, pour secouer le joug d'une double tyrannie qu'on exerçoit impunément sur eux, depuis bien des années.

Tels sont, Messieurs, les objets sur lesquels le Peuple des Baux avoit envie et besoin de délibérer, dans le conseil général dont la convocation lui a été constamment refusée par le premier de ses Consuls.

Ces objets de délibérations ne doivent jamais être perdus de vue, dans toute la suite des instructions contradictoires que l'Assemblée recevra sur cette affaire, parce qu'en justifiant sans cesse le Peuple des Baux, ces objets condamnent et détruisent d'avance les calomnies dont on a voulu le noircir.

On ne sauroit comparer la première et noble origine de cette affaire, avec ses derniers et déplorables effets, sans être saisi d'étonnement, et d'un étonnement si grand, qu'il n'est pas possible de ne reconnoître dans les rigueurs et l'extension des rigueurs du Prévôt de la Maréchaussée de Provence, que le simple exercice de fonctions officielles et nécessaires. Il n'est pas possible de concevoir qu'un Juge retranché dans un fort, et environné d'une nombreuse garnison qui l'appuie et le soutient, fasse tomber au loin, comme auprès de son effrayant Tribunal, des Décrets de prise-de-corps sur les meilleurs Citoyens, sur les amis les plus chauds de l'Assemblée Nationale, de ses Décrets, de la Constitution, et pour des actes louables, sans en même tems demeurer convaincu que la révolution, qui fait le bonheur de la Nation et celui du Roi, dont elle a consolidé les droits et la puissance, n'a pas de plus grand ennemi que M. *de Bournissac*, Prévôt-général de la Maréchaussée de Provence, siégeant en son Tribunal Prévôtal et Militaire, dans le fort Saint-Jean de la ville de Marseille.

Un Décret de l'Assemblée a déja renvoyé cet Officier au jugement du Châtelet ; et ce Décret n'a rien produit. Que dis-je ? il a produit l'impunité et tout ce qui s'en ensuit, de nouveaux excès qu'on a osé couronner par une apologie dans cette Assemblée même, c'est-à-dire, dans l'As-

semblée Nationale, dont M. de Bournissac, mieux connu par ses procédures, que par ses belles paroles, dans les lettres qu'il lui a adressées, brave ouvertement la Justice et la Souveraineté.

Est-il, peut-il y avoir, Messieurs, rien de plus conséquent pour la Nation assemblée? Qu'elle y fasse bien attention. Vainement elle feroit de bonnes Loix, si le Pouvoir exécutif ne se prête à leur exécution. Allons sans mystère à la source du mal dont nous nous plaignons, et pensons sérieusement au remède. Si les procédures du Prévôt de Marseille n'étoient pas visiblement dirigées contre les amis de la révolution; si elles n'avoient pour objet que de contenir passagèrement un Peuple aveugle, que les circonstances rendent plus audacieux ou rebelles aux nouvelles et meilleures Loix; si enfin, le Prévôt ne venoit qu'en supplément des Tribunaux tombés dans l'inertie, pour montrer à chacun qu'il est encore des Loix à suivre et une Justice à craindre, l'Assemblée Nationale ne feroit elle-même que gagner aux actes d'un pareil Tribunal, pour le succès de ses grands travaux : mais instruite, comme elle l'est en ce moment, de toutes les procédures contre les Citoyens de Marseille, de la manière qu'elles se prennent, contre qui et à quoi elles tendent; instruite aussi de toutes les circonstances de l'affaire de Toulon, où rien n'a paru être l'effet du hasard, il ne lui reste plus qu'à réunir les connoissances qu'elle a déja, à celles que va lui fournir la procédure dont nous allons lui rendre compte sur bonnes pièces, pour avoir tout lieu de croire que les ennemis de la Constitution ont pensé, et pensent même encore à faire de la Provence, Province reculée, où les esprits ont toujours été plus comprimés par les

intermédiaires, le boulevard de ce qu'on appelle à présent la contre-révolution.

Ce dessein est sans doute, en ce moment, de tous le plus insensé, le plus contraire au bien public; mais si, à l'exemple du Prévôt de Marseille, chaque Prévôt, dans les autres Provinces, avoit traité d'émeutes les Assemblées Municipales et populaires, ou d'insurrection criminelle la vigilance même de la Milice Bourgeoise pour en écarter le désordre, où en serions-nous? La partie la plus saine du Royaume gémiroit à cette heure dans les fers, comme les habitans des Baux, comme un très-grand nombre des Citoyens de Marseille.

Heureusement, le terme de cette étrange vexation est arrivé. Les Municipalités vont s'assembler à leur gré, et bientôt les Justices Prévôtales n'effrayeront plus les bons Citoyens; bientôt, et déja même, il ne tiendra plus aux Officiers Municipaux d'éluder ou d'arrêter les effets d'une pétition populaire, quand elle sera juste et formée par un bien moindre nombre que ne l'étoit celui des habitans des Baux, que leurs Consuls ont éconduits pendant quatre mois, et qui, pour la plus belle œuvre de leur vie, gémissent en ce moment dans l'exil ou dans les prisons.

Plus heureusement encore, Messieurs, le Roi est venu, le 4 de ce mois, au milieu de nous; le Roi, que la France adore, et qui, après avoir fait le bonheur de son Peuple par ses vertus, fera le bonheur du genre humain par son exemple, est venu parmi nous prononcer un Discours qui nous a fait trésaillir d'amour et de joie: ce Discours affligera sans doute les ennemis de la Constitution, et préviendra certainement les coups qu'ils nous préparoient; mais réparera-

t-il ceux qu'ils ont déja portés? Ce dernier trait de la sagesse et de la bonté du Roi, met comme le sceau à la possession inappréciable de notre liberté; il nous comble ici d'allégresse; mais, le dirai-je, il ne fera qu'accroître la douleur de nos frères que l'aristocratie a choisis pour ses victimes. Pensez-y, Messieurs, et accourez à leur secours. Peut-être devons-nous nous-mêmes notre salut au patriotisme dont on cherche à les punir; et ils n'ont besoin pour le leur que de votre justice. La refuserez-vous? non. Vous la rendrez cette justice, après les instructions qui vont éclairer votre Jugement, et pour les habitans de la ville des Baux, et pour ceux de la ville de Marseille; vous la rendrez à ces infortunés, d'une manière digne de votre souveraineté, que leur cause intéresse et que leur situation déshonore!

INSTRUCTION.

Il paroît d'abord par un acte du 31 Août 1789, que plus de 60 Citoyens, parmi lesquels étoit le Curé de la Paroisse, demandèrent aux Consuls des Baux, la convocation d'un Conseil général de tous les Chefs de famille, pour le 6 du mois de Septembre, dans l'église paroissiale de Maussane, à l'effet, porte cet acte, « d'y délibérer sur les » évènemens qui occupent la Nation depuis le » 17 Juin dernier, et sur d'autres objets relatifs » au bien public; autrement, et à défaut, qu'ils » s'assembleroient eux-mêmes, pour manifester » leurs vœux et leurs sentimens patriotiques. »

C'est ainsi qu'est conçu le premier acte que la résistance de ces Consuls obligea les Citoyens des Baux de leur faire signifier par un exploit

d'Huissier, au bas duquel le sieur Ayme, Avocat, premier Consul, répondit en ces termes, tant pour lui que pour son Collégue : « que sans en-
» trer dans des désails superflus, ils ne peuvent ni
» ne doivent se rendre au desir que témoignent les
» soixante-huit *signataires* du comparant ci-des-
» sus, de faire convoquer un Conseil de tous les
» Chefs de famille, c'est-à-dire, de quatorze ou
» quinze cents personnes qui ne sont pour rien
» dans le comparant; et le refus de la part du
» répondant et de son Collégue, a pour fonde-
» ment, 1°. que la demande qui leur est faite est
» illégale; 2°. qu'ils ont des ordres pour ne pas
» convoquer de pareilles Assemblées dans les cir-
» constances actuelles, au moyen de quoi ils es-
» pèrent que la jactance des signataires de s'assem-
» bler, là où les Consuls ne feroient pas droit à
» leur demande, ne sera point effectuée. Le Ré-
» pondant exhorte, au contraire, tous les susdits
» signataires, de se contenir dans les justes
» bornes du devoir. Ce n'est pas dans un moment
» où la régénération de l'Etat va s'effectuer, qu'on
» doit se permettre des entreprises si contraires à
» l'ordre public. »

Sur cette réponse, qui annonce assez clairement la résolution prise par le premier Consul, de ne pas céder aux instances de tout un Peuple, M. le Blanc de Servane, ancien Conseiller au Parlement d'Aix, s'et cru fondé, et avec raison, de demander à ce Consul l'exhibition des ordres des Supérieurs dont il avoit parlé, ce qu'il fit par un exploit d'Huissier du 3 Septembre, au bas duquel ledit sieur Ayme, premier Consul, répondit encore ainsi qu'il suit. « Lequel a répondu, tant pour lui
» que pour son Collégue, que la modération et
» la douceur doivent être les premières qualités des

» Officiers Municipaux ; ils se garderont bien de
» suivre l'exemple qui leur est donné dans l'acte
» interpellatif que le sieur le Blanc de Servane
» a fait signifier aujourd'hui, au nom des préten-
» dus Notables, dont la majeure partie vivoit du
» titre qu'on leur a accordé si libéralement ; ils
» lui feront, au contraire, observer avec tous les
» égards dûs à un des principaux Membres du
» Conseil des Baux, 1°. que, d'après la rigueur
» des règles dont il ne leur est pas permis de se
» départir, ils ne peuvent regarder cet acte inter-
» pellatif que comme présenté en son seul et
» propre nom, puisqu'il ne montre aucun pouvoir
» de la part des autres signataires du premier
» comparant, signifié aux Consuls le 31 Août
» dernier, et qu'il ne paroît nullement qu'ils
» n'aient pas été satisfaits de la réponse qui y
» fut fournie ; 2°. qu'en admettant même un
» mandat de leur part, il n'est pas possible, à
» moins que de vouloir renverser toutes les idées,
» que cette réponse ait dû exciter leur indigna-
» tion, comme le dit ledit sieur de Servane, puis-
» qu'il n'en fut jamais de plus réservé et de plus
» conforme aux règles, aux principes de toute as-
» sociation municipale ; 3°. qu'il est bien que des
» Consuls qui n'ont eu constamment en vue que
» le bien public, soient accusés par le sieur de
» Servane d'être entièrement dévoués au parti
» de l'aristocratie, sans même que le sieur de
» Servane daigne expliquer ce que c'est que ce
» prétendu Parti, que les Répondans n'ont ja-
» mais connu ; 4°. que cette imputation de sa
» part doit paroître d'autant plus étrange, que loin
» d'avoir jamais rien fait de leur propre chef, il
» n'a été aucune de leurs démarches qui n'ait été
» délibérée par le Conseil municipal, composé

» de Membres de tous les états de la ville, et » même du dernier en plus grande partie, ce » qui certainement est fort éloigné de l'aristo- » cratie; 5°. que les abus des mots deviennent » encore plus saillans, lorsque tous les habitans » de cette ville et son terroir, sans excepter » même le sieur de Servane, ont vu avec quelle » sollicitude les Consuls ont tendu constamment, » depuis leur entrée au consulat, à soulager le » peuple, en faisant réduire l'hiver dernier le » prix du pain à 2 sols 6 deniers la livre pour » les plus pauvres; en faisant ensuite un appro- » visionnement de trois cents charges de bled » distribué à crédit à ceux qui n'étoient pas en état » de payer comptant, et en convoquant un con- » seil général, le 15 Août dernier, pour un autre » approvisionnement pour l'hiver prochain, de » quatre cents charges de bled et au-delà, s'il » le faut, approvisionnement pour lequel il a » été nommé des Commissaires. Sur quoi donc » fondé ledit sieur de Servane, accuse-t-il les » Consuls d'être les partisans de l'aristocratie? » C'est parce qu'ils n'ont pu ni dû lui accorder » une assemblée générale de tout chef de fa- » mille, non pas même dans la ville, mais dans » une Eglise de campagne; ils ne l'ont pas pu, » parce que ces sortes d'assemblées extraordi- » naires ont besoin d'une permission que les » Consuls ne sauroient donner eux-mêmes; ils » ne l'ont pas dû, parce qu'ils sont liés par » des Ordres supérieurs, comme ils l'ont avancé » dans leur réponse au premier comparant. Le » sieur de Servane veut voir ces ordres; il » somme les Consuls de les lui exhiber sur-le- » champ, en annonçant pourtant qu'il ne les » suivra pas. Eh bien, on va lui donner satis-

» faction ; et à l'instant, ledit sieur Ayme nous » a représenté une lettre de Monseigneur de Caraman, Commandant de la Province, dont la » teneur suit. »

A Marseille, le 22 Août 1789

« Il m'est revenu, Messieurs, que plusieurs habitans de la ville des Baux ont le projet de » demander un conseil général de tout chef » de famille : je ne vois pas de nécessité d'assembler un conseil aussi nombreux dans les » circonstances présentes ; il pourroit devenir tumultueux, et troubler la tranquillité dont votre » communauté a joui jusqu'à présent ; je pense » qu'un conseil général, tel qu'il est prescrit » par le réglement de la communauté, doit » suffire pour délibérer sur les objets essentiels » qu'elle peut avoir à traiter, etc.

Signé, LE COMTE DE CARAMAN. »

Que cette lettre de M. de Caraman ait été provoquée, il n'y a pas à en douter, quand on entend dire à ce Commandant qu'un conseil général, *tel qu'il est prescrit par le Réglement de la communauté*, et que ce soit le même Consul dont on vient de voir la réponse, qui ait voulu s'armer de cette pièce pour se défendre avec un titre, contre les vœux et les cris redoublés de tout le peuple, à l'époque des Décrets du mois d'Août dernier, la chose est assez vraisemblable ; mais elle est inutile ici pour s'assurer des sentimens dont ce Consul faisoit profession dans ce même temps. Il paroît, par ses raisonnemens, dans sa longue réponse, qu'il étoit alors, comme il est peut-être encore, à quatre cents ans loin de notre ère, et peu satisfait des mêmes Décrets du 4 Août, dont il ne dit

pas un mot, tandis qu'il ont transporté de joie tout le Royaume, et singulièrement tous les habitans dans les fiefs. Ce Consul, après avoir ri de l'application du mot *notable*, se défend, dans l'ancien langage, par la supériorité du dernier état en nombre dans les Conseils municipaux, pour prouver deux assertions; l'une qu'il n'est pas aristocrate, et l'autre qu'il ne s'est conduit que comme le peuple a voulu; et il dit cela au peuple lui-même, que l'injustice et l'obstination de ses refus mettoit comme au désespoir.

Quant à M. de Caraman, il est assez surprenant qu'il défende à des citoyens qui jouissent de la paix, comme il le dit lui-même dans sa lettre, et qui, dans cette paix, demandent une assemblée de tout chef de famille dans une Eglise qui puisse les contenir, il est, dis-je, bien impolitique, dans les temps où nous sommes, de refuser au peuple une permission qu'il demande légalement et avec soumission, tandis qu'il pouvoit très-bien s'en passer pour s'assembler, et que M. de Caraman n'avoit ni le droit de leur accorder ni celui de leur refuser, puisqu'il ne s'agissoit de Militaire en aucune sorte dans cette pétition; mais très-éloigné de la révolution, il ne se prêtoit qu'aux moyens de l'écarter: voilà par où ceux qui ne l'aimoient pas plus que lui, unis de sentimens, en obtenoient facilement tous les ordres qui les unissoient dans leurs vues. Ainsi le premier Consul des Baux ne se refusoit pas à un Conseil ordinaire, et M. de Caraman le permet; mais ce dernier n'en savoit peut-être pas tant à cet égard que le Consul; et c'est ici que commence l'explication de tous nos mystères; c'est ici comme la clef qui va nous ouvrir les voies pour parvenir à dissiper tous les nuages dont on a cherché à couvrir l'innocence des zélés Patriotes que la jus-

tice prévôtale et anti-nationale a frappés de ses Décrets.

M. de Caraman dit, dans sa lettre, qu'un Conseil ordinaire pouvoit suffire aux desirs et aux intérêts des Citoyens des Baux, et le sieur Ayme, premier Consul, en a dit autant après; mais le premier ignoroit et ignore peut-être encore, ce que le second sait très-bien, que dans un Conseil ordinaire, et même général tel que le prescrit le Réglement de la Communauté, il n'étoit pas possible de mettre en délibération les trois objets sur lesquels le Conseil général du 26 Décembre a délibéré. Peut-être que l'adhésion même aux Décrets de l'Assemblée Nationale y auroit souffert des contradictions; mais il étoit comme sûr que jamais dans ce Conseil, on n'auroit pu traiter de la réunion de la terre des Baux, ou du bénéfice de son rachat, au profit du domaine du Roi, parceque le sieur Manson, Agent du Seigneur qui la possédoit, étoit lui-même dans la possession de diriger toutes les Délibérations Municipales de ce pays, où il étoit parvenu, tout Agent qu'il étoit, ou co-Agent, à se faire précédemment nommer premier Consul.

Or, personne n'ignore que l'Agent d'un Seigneur qui tient tous les Habitans d'un fief sous sa main, par les redevances dont il est le percepteur annuel, en impose nécessairement à tous les Délibérans ses débiteurs; mais en supposant que le Conseil ordinaire n'eût été composé que de Citoyens qui, quoique Censitaires du Seigneur, auroient été ou assez riches ou assez zélés pour braver tout ressentiment injuste de l'Agent, comme du Seigneur lui-même, il s'agissoit de plus dans les circonstances, d'une réforme et d'une recherche rigoureuse dans les abus & les vices de la double administration municipale et fiscale du lieu; comment s'en flatter dans un Conseil où dominent les Consuls et les Agens fiscaux,

qui ne sont jamais sans partisans? Il n'y avoit donc qu'un Conseil de tous Chefs de famille qui convînt à la nature des affaires sur lesquelles on avoit à délibérer, et à la circonstance du temps, après la déclaration des droits de l'homme, terminée et publiée dès avant la fin du mois d'Août, c'est-à-dire, lorsqu'un seul Citoyen actif comptoit plus dans l'administration, que vingt-cinq millions d'hommes qui ci-devant n'y comptoient tous pour rien.

Delà aussi ce combat de réquisitions et de refus entre les Habitans des Baux et leurs Administrateurs; ceux-ci étoient d'autant plus osbtinés à éloigner le Conseil général, qu'ils voyoient les autres plus empressés de l'obtenir, et ceux-ci ne demandoient rien que de juste, si bien, que plus de quarante d'entre eux résolurent de se rendre àMarseille, pour en rapporter un ordre de M. d'André, faisant les fonctions de Commissaire departi, pour contraidre les Consuls de remplir leur devoir. Cette résolution fut consignée dans un acte pardevant deux Notaires, dont l'acte est joint aux pièces, sous la date du 25 du mois d'Octobre 1789.

On ne sauroit s'empêcher, à la teneur de cet acte, qui contient une adhésion formelle, à tous les précédens actes, et qui est pris par de nouveaux Citoyens qui n'avoient pas signé ceux-ci; on ne sauroit, dis-je, s'empêcher de participer à la juste sensibilité qu'on y témoigne contre la résistance opiniâtre des Consuls; on ne sauroit aussi ne pas admirer la patience, la sagesse même de tous ces honnêtes Citoyens qui, réunis en armes alors, comme toute la France l'étoit depuis la fin de Juillet, ne marchent qu'à pas mesurés, ne procèdent que par des actes légitimes, et poussent même la réserve envers l'autorité, jusqu'au-delà de ce qu'elle exigeoit d'eux dans les circonstances où ils se trouvoient;

voient; car, Messieurs, vous le savez, combien d'exemples et de preuves n'avons-nous pas eus dans nos séances, que dans la plupart des Municipalités du Royaume, on s'est par-tout cru suffisamment autorisé par vos Décrets, pour s'assembler, à bon escient et sans autre vue que celle de coopérer à l'établissement d'un meilleur ordre dans les administrations Municipales. Quiconque ne voit que le mal, que l'anarchie, que l'insurrection coupable dans ces procédés, fait tort à son jugement s'il est de bonne foi, et il est lui-même seul coupable, s'il convertit en un crime, ce qui, étant attaché à la nature même de la chose, n'est au fonds que l'inspiration, la disposition même de nos Décrets.

Mais ceux dont ces Décrets menaçoient alors, ou le despotisme ou l'égoïsme si funeste au bien général, tous gens en place ou privilégiés, se sont réunis pour crier avec affectation, au scandale de la nouveauté, à l'injustice du retour à l'ancien ou meilleur ordre, enfin au crime de la rébellion; et en Provence plus qu'ailleurs, parce que cette Province étant plus éloignée de nous, le Patriotisme y a été plus calomnié et moins heureux dans ses efforts; efforts au surplus toujours louables dans leurs excès mêmes, quand ils ne tendent qu'à donner la mort à la tyrannie, sans toucher ni à la personne ni aux biens des tyrans. Mais les Habitans des Baux ne se sont pas même permis les plus légères entreprises de leur chef; ils ont soupiré pendant quatre mois après un Conseil général, et par les motifs les plus sages et dans les vues les plus utiles, et ils n'ont pas osé prendre sur eux de se le donner sur l'injuste et constant refus de leur Consul, même sous l'autorisation du Juge du lieu, qui s'y seroit prêté volontiers et très-à-propos, si on l'en avoit requis; cependant ils s'associent, ils ne s'attroupent, tout

armés qu'ils sont, que pour se rendre à Marseille, auprès de celui qu'ils regardoient comme leur supérieur, et qui peut-être lui-même ne les regardoit pas comme ses subordonnés ; ils ne l'étoient pas certainement, dans cette partie, de M. de Caraman, et néanmoins sa lettre dont les Consuls se remparoient, semble leur en avoir imposé; ils ne veulent pas s'en écarter, et ils cherchent à s'en défendre par un ordre de M. d'André, dont ils auroient pu encore une fois, très-bien se passer ; ils le lui demandent, et se lient cinquante, comme il a été dit, pour l'obtenir plus facilement, en se rendant eux-mêmes à Marseille, où en effet ils l'ont obtenu.

Le 3 de Novembre M. d'André ordonne aux Consuls des Baux, de convoquer l'Assemblée que le Peuple lui demandoit vainement depuis trois mois ; il écrit en même temps à M. de Servane, pour le prier d'écarter de ce Conseil, le trouble et les motions incendiaires.

Par ces derniers mots on comprend que M. d'André étoit prévenu des craintes que les parties intéressées, avoient pour elles-mêmes sur les suites de cette Assemblée; car par *motions incendiaires*, ce Commissaire connu par son amour pour la justice, ne pouvoit entendre les motions que le bien public, l'intérêt général de la nouvelle Constitution, et l'intérêt particulier de la Communauté des Baux, rendoient justes et nécessaires ; mais ceux que ces motions allarmoient, parce qu'elles devoient tomber sur des abus dont ils profitoient, les lui présentoient comme un fantôme, pour faire prendre le change à son zèle.

Cependant, plus nous avançons dans le délit, plus la résistance des Consuls des Baux devient répréhensible, si elle ne devient pas criminelle; car arrivés heureusement en un temps heureux où rien n'est

et ne doit être plus respecté que le vœu du Peuple, l'on a peine à concevoir qu'il ait fallu trois mois de temps pour obtenir la permission d'une Assemblée que les supérieurs eux-mêmes auroient dû commander, qu'on auroit pu même, je le répète, tenir sans eux sous les auspices de l'Assemblée Nationale, et sur l'autorité de ses Décrets : il y a là certainement de quoi surprendre, mais voudra-t-on le croire? cet ordre même de M. d'André n'ébranla pas le premier Consul des Baux résidant à Arles; on le signifia au second Consul résidant aux Baux, éloigné d'Arles de trois lieues, le 10 de Novembre et le 11 le second Consul répondit au bas de l'exploit, « qu'il avoit remis la lettre de M. d'André à » M. Ayme, Maire et premier Consul, son Col- » légue, et qu'il n'avoit point reçu de nouvelles; » que d'ailleurs ce n'étoit pas au second Consul à » convoquer les Conseils. »

C'est ainsi que les Consuls des Baux se jouoient des Supérieurs, comme du peuple. Au lieu d'obéir à l'Ordre de M. d'André, ils mirent tout en œuvre pour le faire révoquer, et ils parvinrent à le faire suspendre; car sur la recharge du peuple, ce Commissaire annonça qu'il devoit se rendre lui-même sur les lieux; et que là, jugeant de tout, il verroit aussi de tout concilier par lui-même. Sa lettre est du 16 Décembre.

Le peuple des Baux l'attendoit donc avec la même patience, dont le prix augmentoit en raison de ses nouvelles et plus rudes épreuves; mais inutilement; le parti consulaire ou fiscal étoit encore parvenu à surprendre M. d'André, jusqu'à lui persuader que cette demande répétée, d'un conseil de tous chefs de famille, n'étoit que le vœu de quelques individus malveillans ou inquiets, et nullement celui de tout le peuple ou de sa plus grande partie; cela fut rendu à ce

peuple même, qui commença d'abord par adresser une lettre directement aux Consuls, et conçue en ces termes :

A MM. les Consuls des Baux.

MESSIEURS,

» Nous venons pour vous témoigner notre sensibilité sur l'honnêteté que vous venez de nous » faire en nous envoyant les clefs de l'Hôtel-de-» Ville. Nos intentions sont pures ; nous ne nous » sommes rendus ici qu'en qualité de Citoyens » animés d'un zèle patriotique pour le bien pu-» blic ; nous n'avons porté que des paroles de » paix ; c'est le vœu le plus cher à notre cœur : » nous pensons que vous mettrez un jour en » usage, Messieurs, les moyens les plus efficaces » pour ramener cette paix si salutaire dans les » circonstances désastreuses où se trouve cette » communauté ; il n'y a pas d'autre moyen pour » y parvenir, que de nous accorder un conseil gé-» néral de tous chefs de famille, allivrés au ca-» dastre de cette communauté ; ce qui intéresse » essentiellement l'universalité, doit être sanc-» tionné par l'universalité. Nous nous étions » adressés, pour demander un conseil général, » à M. le Commissaire du Roi ; il paroît qu'il a » bien voulu adhérer à notre demande par la » lettre qu'il vous écrivit en date du 3 Novem-» bre dernier, et qui fut remise à M. Bassac, » second Consul, par M. de Servane ; nous pen-» sons que, si cet ordre n'a pas eu son effet, » c'est parce que vous vous y êtes opposé par » des raisons que nous ne connoissons pas. Nous » espérons que l'amour du bien public, le desir » de la paix et le vœu général de tous les ci-

» toyens, vous feront désister d'une opposition
» qui, si elle duroit davantage, seroit capa-
» ble d'opérer les plus grands maux ; et que
» vous voudrez bien vous-mêmes, Messieurs,
» en solliciter l'ordre auprès de M. le Commis-
» saire du Roi, pour ledit conseil général, à
» convoquer au Dimanche le plus prochain, en
» la forme ordinaire. Nous vous supplions et
» requérons, Messieurs, de vouloir bien faire
» inscrire dans le cahier des délibérations de la
» communauté, le Conseil tenant aujourd'hui, le
» présent comparant, et de nous en faire expé-
» dier extrait par le Greffier de ladite commu-
» nauté. Aux Baux, le 7 Décembre 1789 ».
Suivent plus de soixante signatures de pères de famille, tous allivrés dans le cadastre, et de la qualité de tous ceux dont ils desiroient que le conseil général à tenir, fût composé ; ce qui évidemment ne pouvoit être qu'une assemblée utile et très-bien ordonnée.

Cette Adresse touchante et respectueuse n'ayant rien opéré, et le même peuple voulant toujours agir et vaincre par le seul empire de la raison et de la vérité, se réunit au nombre de plus de trois cents pères de famille, pour achever de détruire le plus solemnellement la fausse assertion dont le premier Consul se défendoit, même auprès des Supérieurs, savoir, que le Conseil qu'on lui demandoit, n'étoit que le vœu de quelques individus, ils se portèrent tous devant deux Notaires pour y faire la déclaration suivante :

» L'an 1789 et le 20 du mois de Décembre
» après midi, par-devant nous Notaires royaux
» de cette ville des Baux, soussignés ont été en
» leurs personnes, les sousnommés habitans de

» cette même ville et son terroir, lesquels sou-
» pirent depuis long-temps, et entre autres de-
» puis le 22 Août dernier, après la tenue d'un
» conseil général de tous chefs de famille, à
» l'effet 1°. de voter une Adresse d'adhésion et
» de remercîment à l'auguste Assemblée des
» Représentans de la Nation, pour tous les Décrets
» généralement quelconque qu'elle a déja ren-
» dus, et pour ceux qu'elle rendra dans la suite.
» 2°. De faire connoître notre vœu à la même
» Assemblée Nationale, pour la réunion de cette
» ville et marquisat des Baux au Domaine de la
» Couronne, d'où elle a été démembrée en fa-
» veur du Seigneur Prince de Monaco, qui la
» possède induement, soit par lui, soit par ses
» ancêtres, depuis et au-delà d'un siècle; 3°. en-
» fin, de substituer au régime vicieux de cette
» communauté, un autre régime moins suscep-
» tible de favoriser les abus qui s'y sont glissés
» jusqu'à aujourd'hui, et essentiellement pour
» pourvoir aux moyens de subsistance; mais d'au-
» tant que les sieurs Consuls de cette commu-
» nauté se sont constamment refusés à la convo-
» cation dudit conseil général, et même qu'ils
» ont affecté de surprendre la religion de M.
» d'André, Commissaire du Roi, ou en lui di-
» sant, ou en lui faisant dire que la tenue de ce
» conseil général n'étoit le vœu que de quelques
» individus de la Paroisse de Mouriés, et non
» de tout le terroir, c'est la cause que lesdits
» habitans sousnommés, sont comparus par-de-
» vant nous pour nous requérir solidairement
» acte de la demande qu'ils font du susdit
» conseil général, à l'effet d'être tenu dans
» l'Eglise paroissiale de Maussane, comme le
» lieu le plus propre par sa situation et par sa

» vaste enceinte ; lesquels habitans sont, etc.
» etc ». Ici sont écrits les noms de tous les pères de famille au nombre d'environ trois cents, au bas desquels est la signature des deux Notaires, Mes Derez et Blanc, qui ont reçu l'acte dont l'extrait a été envoyé en forme, et duement légalisé.

On voit donc, dans cet acte assurément non suspect, les divers objets sur lesquels le peuple des Baux desiroit de délibérer dans l'universalité des habitans, parce que tous les habitans y étoient intéressés individuellement, *singuli ut singuli*. Ce sont néanmoins les mêmes que les Consuls avoient représentés aux Supérieurs comme des moteurs incendiaires ; en quoi ces Consuls ont eu d'autant plus de tort que, n'ayant eux-mêmes personnellement, rien à se reprocher dans leur propre administration, comme on l'assure, et comme le Député soussigné, qui connoît les Administrateurs, n'a pas de peine à le croire, ils se rendoient volontairement responsables des dommages publics que causoit l'injustice de leur refus, lequel, encore une fois, s'il pouvoit être excusable, au commencement, par leurs bonnes intentions, les a entachés dans la continuité d'une résistance tout-à-fait condamnable. Aussi le peuple des Baux, beaucoup trop justifié par tous ses actes, par tous ses procédés, ne voyant point paroître M. d'André comme il l'avoit promis, et son premier ordre duement signifié au second Consul, tenant encore après un simple avis de suspension jusqu'à l'accédit, qui n'a pas eu lieu au terme donné, a pris très-sagement et très-régulièrement le parti de se rendre à la maison du second Consul établi à Mouriés, dans la terre des Baux, pour le sommer de vouloir

bien convoquer le Conseil général, tant et si vainement demandé depuis le 22 Août. Les honnêtes et généreux Patriotes se firent accompagner d'une partie de la Garde Nationale, et tous ensemble, arrivés chez le second Consul, lui représentèrent, dans les termes les plus mesurés et les plus justes, que, puisque son Collégue, le premier Consul, ne résidoit point aux Baux, le consulat étant indivisible entre eux, le Peuple ne devoit pas souffrir de l'absence de l'un ou de l'autre : à quoi ce second Consul, d'ailleurs bien intentionné, & mené jusques-là par le premier, n'eut pas de peine à se rendre, d'autant qu'on usât envers lui des plus grands égards, comme il l'atteste lui-même dans une lettre qu'il a cru devoir nous adresser, à nous, Députés de la Sénéchaussée d'Arles, et dont on verra ci-après la teneur.

Voilà donc enfin le Peuple des Baux arrivé par des motifs et des moyens dignes de nos éloges, au Conseil général, où il attachoit son bonheur. Le second Consul le convoque librement en la forme ordinaire, pour le 26 Décembre, seconde fête de Noël, et le Juge du lieu, qui siége dans un Tribunal d'appeaux avec une certaine représentation, se fait un mérite de partager le Patriotisme de ses Concitoyens, et d'autoriser leur très-légitime Assemblée dans l'Eglise Paroissiale de Maussane, seul endroit propre à la réunion de tant de Délibérans. Quant aux Délibérations qui s'y sont prises, c'est au seul procès-verbal qu'on nous a envoyé, à en rendre un compte fidèle à l'Assemblée Nationale, le voici :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-six du mois de Décembre, à trois heures de relevée, dans l'église Sainte-Croix de Maussane, jour de

Samedi, à l'issue des vêpres de ladite Paroisse, pardevant Mᵉ Jean Rouchon, Conseiller du Roi, Juge-Capitaine viguier, et Lieutenant des Soumissions au Siége de cette ville, le Conseil général a été assemblé après avoir été convoqué par lettres circulaires du 22 du courant, à la forme du réglement, auquel Conseil ont assisté M. Bassac, Consul, M. le Blanc de Servane, M. Manson de Saint-Roman, M. Laugeiret, M. Blam, M. Derrès, et autres au nombre en tout de trois cent quatre-vingt-deux, etc. etc. »

Le Conseil général assemblé, M. le Blanc de Servane ayant demandé et obtenu la parole, a dit: Messieurs, à l'époque du vingt-deux Août dernier, trois considérations puissantes rendoient le Conseil général nécessaire.

La premiere, c'étoit le desir patriotique de tous les bons Citoyens de ce terroir, à l'exemple de presque toutes les villes et Communautés priviléglées du Royaume, d'offrir à l'Auguste Assemblée des Représentans de la Nation, comme un foible témoignage de leur vive reconnoissance et de leur adhésion sincère et respectueuse à tous les Décrets qu'elle avoit déja rendus et qu'elle rendroit dans la suite, le sacrifice libre et volontaire des priviléges dont jouissoit cette ville et son terroir, en sa qualité de terres adjacentes.

La seconde, c'étoit de faire connoître à l'Assemblée Nationale, nôtre desir et notre droit de retourner sous la domination des Rois de France, nos anciens et seuls légitimes Maîtres.

Vous savez, en effet, Messieurs, que cette ville et son territoire faisoit autrefois partie du domaine de la Couronne; elle en fut démembrée par Lettres-Patentes des mois de Mai 1642 et Février 1643,

données par Louis XIII, alors Roi régnant, en faveur de Monseigneur Hercule Grimaldy, fils d'Honoré, Prince de Monaco.

Les motifs et les conditions de ce démembrement, sont consignés dans l'article IX du Traité fait à Péronne, le 14 Septembre 1641, entre le Monarque et ledit Seigneur Prince de Monaco. Cet article porte : « Et d'autant que les Espagnols privèrent le » Prince de tout ce qu'il possède dans le Royaume » de Naples, l'Etat de Milan et ailleurs dans leurs » terres, ce qui rapporte au Prince vingt-cinq » mille écus en divers temps de rente annuelles en » fonds de terres féodales, Sa Majesté lui donnera » autant de revenu annuel en France, en pareille » nature de terre et fief, érigeant partie d'icelles » en titre de Duché et Pairie de France pour le » Prince, l'autre en Marquisat pour son fils, et » une en titre de Comté, lui faisant délivrer toutes » lettres et expéditions sur ce nécessaire ; bonne » partie des fiefs sera en Provence, et le reste où » il plaira à Sa Majesté, pourvu que ce soit en » France, et en attendant qu'on ait trouvé des » terres propres au Prince, ses soixante-quinze » mille livres lui seront payées effectivement par » chacun an, dont le premier paiement commen- » cera à courir du jour que la garnison du Roi » entrera à Monaco ; que si la paix se faisant, les » Espagnols rendoient *au Prince les terres qui* » *lui appartiennent dans leur pays, Sa Majesté* » *demeurera déchargée à proportion de ce qu'ils* » *lui restitueront du remplacement qu'elle devoit* » *faire en terres ; et en cas que, demeurant at-* » *taché au parti du Roi, il soit contraint de* » *vendre les terres qu'il a dans le pays des Es-* » *pagnols, moins que ce qu'elles valent, le Roi* » *le dédommagera raisonnablement, et lui don-*

» *nera le moyen d'employer son argent en d'autres*
» *terres en France.* »

D'après ces Lettres-Patentes, le dédommagement ne devoit avoir lieu qu'autant que le Prince de Monaco seroit privé de ses possessions en Espagne, ou jusqu'à ce qu'il fut réintégré.

L'événement prévu de la restitution arriva. L'article 104 du Traité des Pyrenées, conclu en 1659, entre la France et l'Espagne, publié à Aix en Provence le 2 Février 1667, et enregistré au Parlement dans le même mois, porte : « M. le » Prince de Monaco sera remis sans délai en la » paisible possession de tous les biens, droits et » revenus qui lui appartiennent, et dont il jouis- » soit avant la guerre dans le Royaume de Na- » ples, Duché de Milan, et autres pays de l'obéis- » sance de Sa Majesté Catholique, avec liberté » de les aliéner comme bon lui semblera, par » remise, donation ou autrement, sans qu'il » puisse être troublé ni inquiété en la jouissance » d'iceux, pour s'être mis sous la protection de » la Couronne de France, ni pour quelqu'autre » prétexte ou sujet que ce soit. »

La restitution à M. le Prince de Monaco des biens dont il avoit été dépossédé dans le Royaume de Naples, fut confirmée par deux autres Traités conclus à Aix-la-Chapelle, par les mêmes Monarques, les deux Mai 1668, et 17 Septembre 1678; puisque par l'article VIII du premier, et par l'article XXVI du second, il fut convenu, accordé et déclaré qu'on n'entendoit rien changer au Traité des Pyrenées, à l'exception de ce qui regardoit le Portugal.

Il résulte de là que le Prince de Monaco a été réintégré dans les biens qu'il possédoit dans les

Etats du Roi d'Espagne, et que depuis cette réintégration, il a été sans titre et sans prétexte pour posséder en France les biens qu'il reçut en indemnité de la générosité de nos Rois.

Il est donc juste que ces terres retournent à la Couronne, dont elles n'ont été que trop long-tems séparées.

S'il est une époque où la reprise des terres, juste en elle-même, ne doive exciter aucun murmure, c'est, sans doute, lorsqu'elle est nécessitée par les besoins de l'Etat, et par l'ordre à jamais invariable qu'on veut établir dans toutes les parties de l'Administration.

Nous sommes François : à ce titre nous devons sans doute préférer d'appartenir à notre Souverain, plutôt qu'à tout autre Seigneur; il nous importe du moins de remplir notre devoir, en instruisant les respectables Représentans de la Nation, d'une aliénation que rien ne peut légitimer.

La troisième considération enfin, c'étoit la nécessité de mettre un terme aux dilapidations qui, depuis long-tems, se commettent, des deniers de cette Communauté. Je pourrois vous en citer de plusieurs espèces; comme la plupart vous sont connues, parce qu'elles frappent visiblement vos sens, je me bornerai à vous en faire connoître une seule qui est révoltante par son excès, et qui, cependant, est ignorée du plus grand nombre; et elle a pour cause l'administration de l'hôpital et charité de cette ville. Je dois vous observer à ce sujet que, par l'article XXXI du Réglement Municipal, qui régit cette Communauté, en date du 2 Février 1785, il est dit qu'*elle est obligée de*

fournir à la caisse de l'hôpital, quand elle manquera de fonds.

Et bien, Messieurs, les Administrateurs mettent tellement à profit cette obligation, que l'hôpital, qui n'a environ que deux mille quatre cents livres de revenus, a néanmoins dépensé, dans le courant de cette année, une somme à-peu-près de sept à huit mille livres, qui a été fournie, quant à l'excédent, par la caisse de la Communauté.

Ce tableau vous inspire de l'étonnement, Messieurs ; je n'en suis nullement surpris, sur-tout, étant instruits comme vous l'êtes que l'Hôpital et la Charité ne reçoivent et ne peuvent recevoir aucuns pauvres ni malades étrangers. J'ose vous assurer néanmoins que ce que j'avance est plutôt en dessous qu'en dessus de la vérité, et vous n'aurez pas de la peine à vous en convaincre, lorsque vous serez instruits que le rôle du sieur Pecoul, Chirurgien, se monte, pour les seuls médicamens par lui fournis, à la somme exhorbitante de trois à quatre mille livres. Aussi, Messieurs, l'Hôpital qui avoit, il y a quelques années, environ quatre milles livres d'épargnes, après les avoir confondues, après avoir absorbé ses revenus annuels, se trouve encore arriéré envers la Communauté d'une somme de plus de dix mille livres.

Accumulez à présent ce genre de déprédation avec ceux qui étoient déja en votre connoissance, et dès - lors vous n'aurez plus lieu d'être surpris de l'augmentation progressive et considérable qu'on nous fait éprouver depuis quelques années dans le taux des impositions. La crainte d'un examen scrupuleux des comptes de cette année,

peut, je l'avoue, avoir contribué pour quelque chose à la résistance opiniâtre que nous a opposée M. Ayme, durant quatre mois consécutifs; mais soyez-en persuadés, Messieurs, nous n'aurions pas eu à lutter si long-tems contre le despotisme Consulaire, si parmi les Membres de notre Administration Municipale, il ne s'y étoit rencontré quelques Citoyens aristocrates, et surtout le sieur Manson, agent général de M. le Prince de Monaco.

Par les faits, on juge des intentions. Or, depuis le 22 Août dernier, l'Assemblée Nationale a principalement rendu quatre Décrets, qui ont été sanctionnés par le Monarque, et dont l'exécution a été renvoyée aux Municipalités. Ces Décrets sont, 1°. l'encadastrement des biens féodaux et des revenus ecclésiastiques; 2°. la contribution patriotique du quart des revenus; 3°. l'invitation pour les dons des argenteries des églises, qui ne sont pas nécessaires au culte divin; et 4°. la nouvelle Loi criminelle.

Aucuns de ces Décrets n'a été promulgué dans cette Communauté, tandis que, dans les moindres villages voisins, ils ont, depuis long-tems, reçu leur exécution.

Par les papiers publics, nous apprenons encore que toutes les Municipalités du Royaume sont à la veille de recevoir une nouvelle organisation, d'après le Réglement uniforme qui vient d'être décrété par l'Assemblée Nationale. Quelque prochaine qu'on nous annonce cette nouvelle organisation, j'ose vous assurer, Messieurs, que si vous ne prenez des précautions utiles pour en assurer la prompte exécution, elle subira le même sort que les quatre Décrets précédens, ou du

moins, qu'on vous fera soupirer après elle autant de temps que vous avez langui après le terme de ce présent Conseil général.

DÉLIBÉRATION.

Le présent Conseil général délibérant ensuite sur l'exposé fait par M. de Servane, et sur les divers projets de délibérations qu'il a présentés à l'Assemblée, considérant combien est répréhensible la conduite que M. Ayme, Maire et ancien Consul de cette ville et communauté, a tenue jusqu'à ce jour, et de laquelle il n'a pas même voulu se départir, en se refusant opiniâtrement, malgré les instantes sollicitations de la majeure partie des Citoyens actifs de ce terroir, à la convocation et à la tenue d'un Conseil général de tous chefs de famille.

Considérant encore combien il est répréhensible de n'avoir fait promulguer aucuns Décrets de l'Assemblée Nationale, qui préparent à la France le bonheur le plus parfait et le plus constant; appréciant en outre l'illégitimité avec laquelle M. le Prince de Monaco a joui de cette terre jusqu'aujourd'hui, et desirant donner à la Nation et au Roi une marque de notre dévouement et de notre attachement aux principes de la Constitution Françoise, qui, depuis l'établissement de la Monarchie, ont déclaré les biens du Domaine de la Couronne inaliénables, ont arrêté et délibéré, soit par acclamations, soit à la pluralité des suffrages :

1°. D'adhérer de cœur et d'ame à tous les Décrets généralement quelconques que l'Assemblée Nationale a rendus jusqu'aujourd'hui, et à ceux

qu'elle rendra à l'avenir, et notamment à celui du 4 Août dernier, qui supprime tous les Priviléges, et remet dans une parfaite égalité, tant les Provinces que toutes les Villes et Communautés du Royaume, et en conséquence, de lui offrir comme un foible tribut de la vive reconnoissance de cette Communauté, le sacrifice des minces Priviléges dont jouissoit cette ville des Baux et son territoire, en sa qualité de terres adjacentes.

2°. Qu'attendu que M. le Prince de Monaco n'a aucun titre légitime pour posséder cette ville et son terroir, puisque, depuis les Traités de Paix conclus entre la France et l'Espagne, en 1659, il est rentré dans ses possessions du Royaume de Naples et de Milan, désirant appartenir aux Rois de France, de préférence à un Prince étranger, son vœu est que cette ville et son territoire retournent au Roi, pour faire partie, comme auparavant, des Domaines de la Couronne, et être à la disposition de l'Etat, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale : il a été délibéré en outre que, pour remplir ces deux premiers objets, par M. le Blanc de Servane et M. Manson de Saint-Roman, il seroit minuté une Adresse pour être envoyée à l'Assemblée Nationale.

3°. Qu'en attendant la décision de l'Assemblée Nationale, eu égard à la situation particulière où nous nous trouvons, par laquelle M. le Prince de Monaco n'est ni échangiste ni engagiste, il sera sursis, dans le moment, à l'acquittement de tous les droits féodaux quelconque et arrérages d'iceux, jusqu'après l'événement de la décision de l'Assemblée de la Nation, pour alors être versés, si le cas y écheoit, dans la caisse du trésor royal; et dans le cas que, dans l'intervalle, les

Exacteurs

Exacteurs actuels du Prince de Monaco, se permettroient des exécutions contre aucun des redevables, il sera permis à ceux-ci de réclamer la protection de la Garde Nationale de ce terroir, pour s'opposer auxdites exécutions, laquelle Garde Nationale sera suffisamment autorisée à ce faire, par la présente Délibération.

4°. Que pour assurer dorénavant l'exécution et la promulgation des Décrets de l'Assemblée Nationale, tant ceux déja rendus que ceux qu'elle rendra à l'avenir, il est établi un Comité permanent, composé de trente-six Membres, qui, de concert avec M. Bassac, second Consul, exercera, sous l'autorisation de M. le Juge et Viguier de de cette ville, toutes les affaires de cette Communauté, jusqu'au moment de l'entière et nouvelle organisation des Communautés, conformément au Décret rendu à cet égard par l'auguste Assemblée Nationale, lequel Comité permanent remplacera, dès ce moment, l'ancien Corps Municipal de cette Communauté.

5°. Et attendu que M. Ayme, Maire et Premier Consul actuel, par sa résistance opiniâtre à convoquer le Conseil général, objet des vœux de tous les habitans, et instamment, parce qu'il est attaché au parti de l'aristocratie, en ce qu'il n'a fait promulguer aucun Décret de l'Assemblée Nationale, il s'est rendu indigne de conserver la place qu'il occupe : dès ce moment il demeure suspendu, et il lui est interdit d'exercer, dans cette Communauté, aucune des fonctions consulaires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale ; et en conséquence, tous les pouvoirs de Consulat résideront, pendant ce tems, en la personne de M. Bassac, second Consul.

6°. Ledit sieur Bassac, Consul, est expressément chargé, conjointement avec le Comité permanent, par la présente Délibération, d'écrire incessamment à M. d'André, Commissaire du Roi, pour le prier de faire parvenir, le plus tôt possible, au Comité permanent qui vient d'être établi dans cette Communauté, tous les Décrets rendus jusqu'aujourd'hui par l'auguste Assemblée Nationale, ainsi que ceux dont l'exécution a été ou sera attribuée aux Municipalités, et qu'à cet effet ledit sieur Bassac, Consul, et le Comité permanent, lui enverront copie authentique de la présente Délibération.

7°. Que pour nous justifier envers l'Assemblée Nationale, et pour lui donner connoissance que le silence que les Citoyens de cette ville et son terroir ont gardé jusqu'à ce jour, sur les évènemens qui occupent la France et l'Europe entière, n'est que l'effet des mauvaises intentions dudit sieur Ayme, Consul, et non des Citoyens, à la diligence dudit sieur Bassac et du Comité permanent, il sera envoyé à l'Assemblée Nationale un extrait en forme de la présente Délibération, ainsi que l'extrait des pièces justificatives de toutes les démarches inutiles que la majeure partie des Citoyens actifs de ce terroir n'ont cessé de faire, depuis le 22 Août dernier, envers ledit M^e^. Ayme, pour obtenir la convocation du présent Conseil général, lesquels seront collationnés par deux Notaires royaux, les premiers requis de ce terroir, et légalisés par M. le Juge de cette ville.

8°. Attendu que les présentes dispositions, ne sont faites que pour la plus prompte et entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, elle sera très-humblement suppliée de vouloir bien y acccorder sa sanction.

9°. Enfin, il a été délibéré que la nomination des Membres qui devront composer le Comité permanent, et provisoirement ci-dessus établi, est ajournée à la Séance de demain.

Et attendu l'heure tarde, la continuation du présent Conseil a été renvoyée à Dimanche 27 du courant, à deux heures de relevée, dans ladite église de Maussane. »

Je n'ai pas cru devoir transcrire ici la teneur entière du procès-verbal des séances tenues après celle où fut prise la délibération en neuf articles qu'on vient de lire ; il me suffit dans l'objet de mon instruction en défense de tous les Citoyens des Baux, qui ont été poursuivis par M. le Prévôt de Marseille, pour raison des délibérations prises dans ce Conseil général, il me suffit de rapporter après la principale délibération, les parties essentielles des autres, pour arriver plus tôt à la procédure Prévôtale et inouie sur laquelle l'Assemblée Nationale doit prononcer le plus prochainement, laissant à M. le Rapporteur, le soin de lire au besoin les pièces de ce procès, dans toute leur étendue, quand il parlera dans l'Assemblée ; au surplus, comme ce qui me reste à dire est nécessairement lié à l'instruction et ne peut y être omis, je déclare, comme j'ai déclaré déja dans l'Assemblée, que c'est avec regret que je me vois obligé de remplir, dans ma députation, un si triste devoir, intéressant tout-à-la-fois l'Assemblée elle-même, et ses principes et sa constitution, et son autorité, comme l'intérêt de mes Commettans en général, & l'intérêt plus précieux encore de l'innocence et du patriotisme des Citoyens sur qui M. le Prévôt de Marseille a fait tomber ses foudres ; je déclare donc que je m'acquitte de ce devoir avec peine, à cause des personnalités qui

ont été et vont être rappelées contre des gens de ma connoissance, mais néanmoins avec le zèle, l'impartialité, la franchise et tout le courage dont je suis comptable dans mes fonctions , à la vérité pour la justice, et à la Nation pour l'avancement et le succès d'une révolution qui doit faire son bonheur ; au surplus j'aurai l'avantage et je suis sûr de ne rien avancer dans ce rapport que de vrai, parce que je n'y parle que d'après les pièces les plus authentiques, comme il est facile de le voir. Si donc il existoit d'autres faits étrangers à ces pièces, m'étant inconnus, ils seroient dès-lors étrangers à mon devoir dans ma députation, mais tels qu'ils puissent être, ils ne le seroient jamais à l'oppression et à la nullité de la procédure Prévôtale dont il s'agit ici.

Dans la séance du même Conseil général, renvoyée au lendemain 27 Décembre, M. de Servane y dénonça pour des faits et des torts très-graves et très-nombreux, le sieur Pierre Manson, ci-devant Agent général de M. de Grimaldy, Prince de Monaco, demandant pour raison de ce, que le Conseil général donnât un ordre signé du Consul, au Major général de la Garde Nationale du terroir des Baux, pour se transporter sur-le-champ avec un détachement de cinquante hommes, à la maison dudit sieur Manson, dans le bourg de Mouriès, pour s'en saisir, et le traduire aux prisons royales de la ville des Baux, où il seroit établi une garde de quinze hommes. Qu'en même temps ledit sieur Major de la Garde Nationale, apposera le scellé sur tous les papiers dudit sieur Manson, qu'il dressera procès-verbal du tout, pour être joint au cahier des délibérations du présent Conseil, et envoyés l'un et l'autre à l'Assemblée Nationale, pour, par elle,

être ordonné ce qu'il appartiendra, sur le renvoi et la forme du procès qui sera fait au prévenu.

Après cette dénonciation, il s'éleva dans cette Assemblée diverses plaintes contre le dénoncé, et l'Assemblée les entendit; on les écrivit dans le procès-verbal, tout comme la dénonciation de M. de Servane, à laquelle le sieur Jean Disnard en proposa une autre relative à la sureté des papiers de la Commune, déposés dans les archives municipales; il demanda que l'Adjudant du Major fût envoyé avec quelques hommes de la Garde Nationale, chez le Greffier de la Communauté, pour en obtenir une des clefs des archives, pour la garder jusqu'à ce qu'elle fût remise à M. le Juge.

Sur ces plaintes et dénonciations, le Conseil général délibéra, 1°. que les papiers et pièces des plaignans seroient déposés entre les mains du Consul et quelques personnes dénommées, après avoir été paraffés par M. le Juge; 2°. que le sieur Beraud, Adjudant du Major, rempliroit la commission proposée pour la sureté des archives; 3°. que recevant les dénonciations et plaintes contre le sieur Manson, le Conseil en donne acte aux dénonçans; mais délibérant sur la motion de M. de Servane, « a arrêté » que le sieur Manson étoit sous la sauve-garde » de la Nation et de la Loi, et néanmoins qu'aux » dépens de cette Communauté, ledit sieur Manson » seroit poursuivi extraordinairement pardevant » qui de droit, et à la diligence du Procureur Syndic » de la Commune, qui sera nommé; et en attendant » il est à présumer que parmi les papiers dudit » sieur Manson, il s'en trouvera qui seront capables d'opérer la conviction, et entr'autres » beaucoup de papiers essentiels à la paroisse

» de Mouriès; il est donné ordre à M. Jacques-
» Trophime Isoard, Major-général de la Garde Na-
» tionale de ce terroir, le plus tôt que faire se pourra,
» et demain matin de se transporter à Mouriès,
» dans la maison du sieur Manson, à la tête d'un
» détachement de cinquante hommes, où étant, il
» fera une perquisition exacte de tous les papiers
» qu'il y trouvera, les remettra dans un seul appar-
» tement qui fermera à clef, laquelle clef il gardera
» entre ses mains, et ne se retirera qu'après avoir
» apposé le scellé sur la serrure de toutes les portes
» qui conduiront dans ledit appartement, ainsi que
» sur la serrure de tous les placards, bureaux,
» commodes et autres meubles dont il ne pourra
» se procurer la clef; et dans le cas qu'il trouvera
» les portes d'entrée fermées, il s'adressera au sieur
» Peyre du Mas de Jacquet, pour le prier et requé-
» rir de remettre les clefs des portes d'entrée de
» ladite maison et autres appartemens, placards,
» bureaux, commodes et autres meubles; et dans
» le cas qu'il déclare n'avoir aucune desdites
» clefs, et que personne autre ne vienne les re-
» présenter, il est permis audit sieur Major-Gé-
» néral, d'appeler sur-le-champ le premier Ser-
» rurrier requis, pour faire ouvrir une desdites
» portes d'entrée, laquelle une fois ouverte, ledit
» sieur Major-Général, ne pourra y entrer qu'en
» la présence de six témoins, autres que les Sol-
» dats du détachement; lesquels mêmes six té-
» moins seront également présens à l'apposition
» desdits scellés: de tout quoi ledit sieur Major-
» Général dressera Procès-verbal, signé par lui
» et les six témoins; pour raison de quoi il lui
» sera expédié un Ordre par écrit, signé par M.
» Bassac, Consul. Lequel sieur Jacques-Trophime
» Isoard, Major, ici présent, a prêté serment de

» bien et fidèlement remplir sa commission ; et
» icelle venue à son terme, le Procès-verbal du-
» dit sieur Major-Général sera, le plus tôt possible,
» envoyé au sieur Bassac, Consul, qui sera chargé,
» en vertu de la présente Délibération, de faire
» présenter tout de suite Requête à M. le Juge
» et Viguier de cette ville, à l'effet de faire la
» levée des scellés et inventaires, après des assi-
» gnations données audit sieur Manson, qui con-
» tiendra au moins un délai de trois jours ; et
» attendu que ledit sieur Manson a pris la fuite,
» et qu'on ne sait où il est, ladite assignation
» lui sera donnée par affiches et cris publics dans
» les quatre Paroisses de ce terroir, aux portes
» des Eglises, et notamment au-devant de la porte
» de sa maison.

» Le Conseil délibère encore, d'après la Mo-
» tion dudit M^e. de Servane, que la dénoncia-
» tion contre ledit sieur Manson, les différentes
» plaintes qui l'ont suivie, ainsi que la présente
» Délibération, seront, à la diligence du Conseil
» permanent, envoyés à l'Assemblée Nationale,
» pour qu'elle statue ce qu'elle avisera.

» Et d'autant qu'un grand nombre de particu-
» liers se sont présentés durant cette Séance,
» pour former de nouvelles plaintes contre ledit
» sieur Manson, ce qui auroit fait traîner trop
» loin la tenue de ce présent Conseil général,
» il est délibéré qu'il sera sur-le-champ nommé
» quatre commissaires, pour recevoir les plaintes
» contre ledit sieur Manson, moyennant qu'elles
» soient signées ; et à défaut, qu'il sera fait
» mention de la réquisition par eux faite, et de
» la déclaration qu'ils sont illitérés, pour raison
» de quoi, lesdits Commissaires prêteront tout de

» suite serment. En exécution de la présente Déclaration, le Conseil général a arrêté de nommer pour Procureur-Syndic de la Commune, pour la plainte relative audit sieur Manson, Me Jacques Blanc, notaire royal de cette ville, lequel, ici présent, a prêté serment, dont il lui a été concédé acte.

» Le Conseil général a encore nommé pour » Commissaires, chargés de recevoir les plaintes » contre ledit sieur Manson, sieur Barthelemi » Bartaignon père, sieur Charles Tassy, sieur » Laurent Armand, et sieur Jean-André Desrez, » tous de cette ville, lesdits sieurs Bartaignon, » Tassy et Desrez, ici présens, ont tout de suite » prêté serment en cette qualité, dont il leur a » été concédé acte par M. le Juge. »

Après cette Délibération, M. de Servane a fait une autre dénonciation contre le sieur Peyre, Notaire et Procureur jurisdictionnel dans le marquisat des Baux. Il a dit que cet Officier ne pouvoit rester Procureur jurisdictionnel, pour être parent d'abord dudit sieur Manson, et ensuite, parce qu'étant Notaire, il n'avoit pu surprendre la religion de M. le Prince de Monaco, pour être fait son Procureur juridictionnel, en lui laissant sa qualité de Notaire, et ne s'étant qualifié, dans ses lettres, que de Praticien, ce qui les a rendues *obreptices* et *subreptices*; sur quoi :

« Le Conseil général, après avoir concédé » acte audit sieur de Servane, de la dénonciation » par lui ci-devant faite, et en la recevant, a » délibéré qu'inhibitions et défenses seront faites » audit sieur Peyre de s'immiscer à l'avenir dans » les fonctions de Procureur jurisdictionnel, dont » il est pourvu, attendu que ses provisions sont

» contraires à l'Edit de 1771, rendu sur l'incom-
» patibilité des Offices de Notaire et de Procureur,
» ce qu'il a si bien reconnu lui-même, qu'il a dé-
» guisé sa qualité de Notaire, lors de l'obtention
» desdites provisions, laquelle Délibération sera
» signifiée audit sieur Peyre, par le ministère d'un
» Huissier, et qu'incessamment, à la Requête des
» Consuls de cette Communauté, il sera présenté
» par devant qui de droit, requise pour obtenir
» la subrogation générale, d'un Procureur Juris-
» dictionnel dans toutes les Causes. »

Par continuation du même Conseil général, il a été assigné une autre séance au 28 Décembre, et dans celle-ci il a été fait une nouvelle dénonciation par M. de Servane et Pierre Quenin, contre le sieur Abbé Margaillan, Prêtre, Vicaire de la Paroisse, sur laquelle dénonciation le Conseil a délibéré que les causes en seroient portées au Conseil permanent qui en décideroit, ce qui étant revenu à la séance suivante du premier Janvier, il y fut délibéré, que « M. Bassac, Consul, écriroit,
» au nom de la Commune, à Monseigneur l'Arche-
» vêque d'Arles, et en son absence, à MM. ses
» Grands-Vicaires, pour les prier de retirer ledit
» sieur Abbé Margaillan de la Paroisse des Baux
» et de tout le territoire. »

Dans la même Séance du 28 Décembre, fut remis sur le Bureau le procés-verbal de l'expédition confiée, par Délibération du 26, à M. Isoard, Major-général de la Garde Nationale, avec la clef de l'appartement qui contient les papiers trouvés dans la maison dudit sieur Manson.

Après cela, M. de Servane a dit que la Milice Nationale de ce terroir des Baux, n'ayant été formée que d'après l'ordre individuel de MM. les Consuls,

elle devoit être remplacée par une autre, ce qu'il a demandé au Consul séant, sur quoi ledit Conseil, « considérant qu'en effet la Milice Nationale ac-
» tuelle n'a eu pour principe que le vœu individuel
» de MM. les Consuls, et que sa formation irrégu-
» lière a été cause qu'elle n'a jamais fait aucun
» service; considérant encore combien il est né-
» cessaire, d'après le desir de l'Assemblée Natio-
» nale, qu'il y ait dans le terroir une Garde Na-
» tionale qui soit toujours régulièrement en activité,
» a arrêté et délibéré que l'ancienne Garde Natio-
» nale seroit supprimée, pour être remplacée
» Dimanche prochain, 3 Janvier, conformément
» au Réglement ci-après, qui a été délibéré d'après
» les articles proposés par M. de Servane, et les
» divers amendemens auxquels ils ont donné lieu ».

Suit la teneur de ce réglement, en vingt-quatre articles, après lesquels le Conseil général s'exprime ainsi :

« Il est délibéré que le présent réglement sera
» exécuté selon sa forme et teneur; qu'il sera affi-
» ché aux principales portes des Eglises Parois-
» siales de tout le terroir, et qu'il en sera imprimé
» divers exemplaires, pour en être remis un à chacun
» des Officiers principaux, et un aux Capitaines
» de chaque Compagnie;

» Et attendu l'heure tarde, il a été délibéré de
» renvoyer la continuation du présent Conseil gé-
» néral, à Vendredi, premier Janvier. »

Dans cette séance, M. Blanc, Notaire-Royal, a déféré au Conseil sa plainte de ce que les salutaires Décrets de l'Assemblée Nationale, sur la nouvelle forme de procéder en matière criminelle, n'ont été

ni publiés ni exécutés, non plus qu'aucun autre de l'Assemblée Nationale, par Messieurs les Consuls, d'où s'en est ensuivi un désordre universel dans l'inaction de la justice criminelle ; ce qui lui fait demander audit Conseil, qu'il soit enjoint au Greffier de la Jurisdiction, d'apporter sur-le-champ sur le bureau, lesdits Décrets, afin qu'il soit procédé le plus tôt possible, à la nomination des Adjoints nécessaires à la nouvelle forme des procédures criminelles.

Le Conseil a fait droit à cette motion, l'une des plus justes, et il a en conséquence nommé les Adjoints prescrits par ces Décrets.

A cette plainte en a succédé une autre de la part des Officiers employés dans les procédures criminelles prises ci-devant, à la requête et aux frais du fisc, lesquels ont exposé qu'ils n'avoient pas été payés de leurs droits par le sieur Manson, chargé de cette dépense ; et comme cette plainte où l'on inculpoit aussi le sieur Peyre, Procureur jurisdictionnel, étoit portée par M. de Servane, et non par les plaignans eux-mêmes, le Conseil a délibéré fort sagement, « que sur les deux plaintes du sieur » Picard, et Mense Huissier, elles seroient signées » et certifiées par eux véritables, pour alors être » délibéré par le Conseil permanent, ce qu'il avisera, faute de laquelle signature et certification, » elles seront comme non obvenues. »

Enfin ce Conseil général a fini par la lecture de l'adresse délibérée dans la séance du 26 Décembre, pour être présentée à l'Assemblée Nationale, et a nommé pour la signer au nom de la Commune, M. Rouchon, Juge ; M. Bassac, Consul ; M. Vincent, Curé de la Paroisse Sainte-Croix de Maussane; M. Leblanc de Servane ; M. Manson de Saint-

Roman et M. Laugéiret, Avocat, et il a été délibéré en outre qu'il seroit joint à ladite adresse un mémoire contenant les motifs par lesquels les habitans de la ville des Baux et son terroir, croient être en droit de demander de retourner au domaine de la Couronne.

Ici finissent donc toutes les délibérations prises dans le Conseil général de la ville des Baux et son terroir; elles ont été adressées avec les pièces justificatives, à Messieurs *Pelissier* et *Durand de Maillane*, Députés de la Sénéchaussée d'Arles, dans l'étendue de laquelle, la ville des Baux et son terroir, se trouvent situés.

Après avoir pris lecture de toutes ces pièces, ces deux Députés n'y ont vu que le plus pur et le plus louable patriotisme; aussi, bien éloignés de penser quand ils ont eu ces pièces en main, que les démarches des habitans des Baux, pour arriver à un Conseil général de tous pères de famille, dussent être déférées et prises pour des émeutes, pour des séditions dans le caractère de cas prévôtaux; plus éloignés encore de croire que la teneur du procès-verbal des délibérations prises dans ledit Conseil général, fût capable d'autoriser M. le Prévôt résidant à Marseille, d'en poursuivre prévôtalement les auteurs; enfin séparant dans leur jugement sur l'ensemble de tous ces actes, les deux premières parties desdites délibérations concernant l'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la réunion de la terre des Baux au domaine, ce qui étoit d'un intérêt national et directement du ressort et des devoirs de leur députation, séparant, dis-je, ces deux premières parties de la troisième, qui ne concernoit que des dénonciations particulières et des dispositions toutes lo-

cales, ces deux Députés ont fidèlement rempli la charge qui avoit un objet réellement utile à la Nation même, en remettant, il y a plus de quinze jours, à M. le Président du Comité des Domaines, un *Duplicata* de la Délibération concernant la réunion de la terre des Baux au Domaine de la Couronne; et pour tout le reste, ils ont attendu et dû attendre, soit de nouveaux éclaircissemens, soit que le cours des affaires générales et majeures, dans les Séances de l'Assemblée, pût lui permettre de s'occuper de la sanction que les habitans de la ville des Baux et de son terroir demandoient pour toutes leurs Délibérations.

Chacun de nous, Messieurs, sait combien l'Assemblée Nationale, que les plus grands objets intéressent, est avare du tems que réclament les affaires particulières; elles sont innombrables dans le Comité des Rapports. Or, avec cette connoissance, nous n'avions que faire d'importuner ni l'Assemblée, ni son Comité, pour les délibérations locales de la ville des Baux, dans lesquelles, d'ailleurs, trouvant tout assez en règle, eu égard à l'esprit et aux Décrets de l'Assemblée, aux exemples communs dans le Royaume, (exemples si utiles, si nécessaires au succès et à la défense de la Constitution;) eu égard à cela, nous ne devions pas provoquer une sanction qui n'auroit pas été accordée sans discussion, si elle pouvoit l'être; car touchant déja depuis plusieurs jours au terme si desiré d'un nouvel ordre, dans les Municipalités et dans les Tribunaux, cette demande n'auroit pas même été accueillie.

Cependant, il n'est pas moins vrai que par là même, par cette sanction dont le Peuple des Baux parle dans ses Délibérations, dont il se

flattoit, et qu'il charge ses Administrateurs de poursuivre auprès de l'Assemblée Nationale, par là même il seroit tout justifié, quand il auroit excédé les bornes de son pouvoir; et il n'a fait que son devoir, il n'a fait, pensé et voulu faire que le bien, tant de la Nation en général, que de sa Communauté particulière.

Qu'on le suive dans toute sa conduite, on la connoît maintenant toute entière; on sait comme il s'est comporté pendant les quatre mois que son premier Consul lui a refusé constamment le Conseil général qu'il demandoit, et dont il avoit tant de besoin. Parvenu enfin à ce Conseil tant desiré, comment se forme-t-il? De la manière la plus régulière. Trois cent quatre-vingt-deux pères de familles s'y rassemblent dans l'église paroissiale de Maussane, sur la convocation publique d'un Consul qui y assiste et y délibère librement, et sous l'autorisation du Juge du lieu, avec l'assistance aussi du Curé même de la paroisse; et l'on y parle, l'on y procède avec tout le mérite du zèle le plus convenable dans les circonstances nouvelles et heureuses de la Régénération Nationale. On y adhère aux Décrets de l'Assemblée; on y renonce à des priviléges; on y décide la réunion de la terre des Baux au Domaine de la Couronne; et enfin, rassemblés comme la Nation elle-même, pour son salut, ces honnêtes pères de familles pensent, comme nous, à faire le bien solidement : ils déclarent la guerre; mais à qui, mais à quoi? aux abus de l'Administration, aux oppressions du fisc et de ses Agens; et dans quels termes? Si M. de Servane va trop loin dans sa dénonciation, on l'arrête. Il a demandé la capture même de l'Agent, et le Conseil général le dé-

clare intact *sous la sauve-garde de la Nation et de la Loi.* Elle accorde le scellé sur ses papiers, parce qu'ils étoient conséquens à ses délibérations et nécessaires pour l'intérêt même du Domaine, comme pour celui du Peuple des Baux.

D'autre part, rien de plus nécessaire que de s'assurer des papiers de la Commune dans ses archives, comme d'en éloigner le premier Consul, ennemi trop connu de la nouvelle forme d'Administration. La Milice Bourgeoise est employée pour ces opérations; mais avec quelles sages mesures, pour que rien ni personne n'en soit lézé? Si on l'envoie dans la maison de l'Agent, ce n'est que pour l'exécution du scellé, qui pouvoit très-bien être apposé en sa présence, sans aucune sorte de dommage, ni pour lui ni pour ses biens. Dans son absence, l'Officier lui-même avoit ordre de ne pas mettre le pied dans la maison, sans la surveillance de six témoins qui doivent l'accompagner.

La Milice elle-même est réformée dans ce Conseil général, où il se fait à ce sujet un Réglement provisoire, nécessaire et très-utile dans la conjoncture. Qui d'entre-nous, après toutes les preuves que la Garde Nationale nous a fournies, dans toutes les parties du Royaume, et de son zèle, et de son attachement à la Constitution, et de ses secours, peut ne pas applaudir à l'usage qu'a fait de sa Milice, le Peuple des Baux, alors instruit et témoin comme occulaire des services que la Garde Nationale de Toulon avoit rendus, et rendoit encore tant à la Nation qu'à sa Municipalité.

Sera-ce les réclamations de tout un Peuple, composé de 6000 ames, qui se plaint de ne con-

noître aucun des Décrets de l'Assemblée Nationale, qui ont fait la joie de toutes les Municipalités, de ne pas même connoître ceux de ces Décrets qui touchent à l'ordre public, aux besoins mêmes de l'Etat ; c'est-à-dire, ni la Loi Martiale, ni le nouveau Réglement sur la forme des Procédures criminelles, ni enfin, les Décrets et les Loix concernant la contribution patriotique du quart des revenus.

Sera-ce donc ces réclamations qui auront rendu le Peuple des Baux coupable d'avoir mis le second Consul à la place du premier, qui l'entraînoit par son mauvais exemple ?

Sera-ce la Délibération qui porte de surseoir à l'acquittement des droits féodaux ? Mais qu'on prenne la peine de lire le second article de la première Délibération, rapportée ci-devant, et qu'on en pèse les termes ; on trouvera dans leur sens, non pas de quoi condamner le Peuple des Baux, mais de quoi porter l'Assemblée Nationale à lui en témoigner sa reconnoissance, pour les avantages ou les profits qu'il a eu uniquement en vue de procurer au trésor public ; car pour avoir sursis le payement, le Conseil des Baux n'a pas détruit la dette ; il a voulu seulement qu'elle fut acquittée à son véritable créancier, qui est la Nation, aujourd'hui dans les droits du Roi, pour tous ses biens domaniaux : de là aussi les scellés, les dénonciations contre les Agens de M. le Prince de Monaco ; de là l'empressement du Peuple des Baux à se réunir au Domaine, pour ne plus vivre que sous la main du Roi, son premier et véritable Maître ; de là enfin ce patriotisme que tant de raisons justes et particulières échauffoient, et qui néanmoins n'a

éclaté que par la constance du Peuple et une patience dont l'exemple est peut-être unique dans toute la France, et c'est néanmoins, faut-il le dire, voudra-t-on même le croire, c'est ce peuple généreux, fidèle, honnête, modéré et conséquent avec lui-même dans toute sa conduite, que M. le Prévôt de la Maréchaussée de Provence a cru devoir punir comme un Peuple séditieux et rebelle. Il a fait tout-à-coup pleuvoir une grêle de Décrets sur presque tous les pères de famille qui composoient le Conseil général tenu dans l'Eglise paroissiale de Maussane ; il n'a pas même fait grace au Juge, pas plus peut-être qu'au Curé ; mais plus sobre dans l'exécution, il l'a bornée à trois pour la capture, M. *de Servane* père, ancien Conseiller au Parlement d'Aix, M. *de Servane* son fils et M. *Derrès*, Notaire Royal.

On a vu comment et par qui étoit composée la Milice Bourgeoise des Baux, sur-tout la nouvelle dont l'établissement avoit été réglé et solemnellement et légitiment par le Peuple lui-même réuni dans la forme la plus légale en l'Eglise de Maussane ; eh bien ! les ennemis de la Constitution, soit les Parties lésées dans les réformes générales ou particulières, faites ou à faire, soit leurs affidés les mêmes qui savent si bien remplir dans ces sortes d'affaires le saint office de témoins, tous ces gens publioient avec affectation que M. de Servane étant aux Baux à la tête de six cents brigands ou séditieux, on ne parviendroit jamais à s'en saisir qu'à main armée.

En conséquence M. le Prévôt, qui, siégeant à Marseille dans le Fort Saint-Jean, a sous sa main le Commandement militaire de la Province, a disposé si bien les choses pour la capture de ces trois

Messieurs, que, dans la nuit du 23 au 24 Janvier, ils ont été enlevés sans bruit et sans résistance, mais non sans horreur pour quiconque saura comment cette exécution s'est faite ; en voici le récit fidèle qui nous en a été envoyé par un homme dont le caractère, à nous bien connu, garantit la vérité de son instruction. Parlant d'abord, comme nous venons de parler nous-mêmes des pères de famille qui composoient le Conseil général dans l'Eglise de Maussane, il ajoute :

« Ces Citoyens honnêtes étoient bien loin de » soupçonner que l'on pût prendre contre eux » une procédure criminelle dans ces entrefaites ; » mais le crime veille, quand la justice, la pro- » bité et la candeur reposent sur de bonnes in- » tentions. Le Prévôt de MM. les Maréchaux de » France prend à Marseille dans le Fort S. Jean, » dans le tumulte des manœuvres militaires, en- » touré de sabres, de bayonettes et de canons, » une procédure en émeute et en sédition à la » requête des gens du Roi ; on entend des té- » moins, et la profonde sécurité des Habitans des » Baux est troublée par des Proscriptions et des » Décrets. On emploie des Troupes de Ligne, la » Milice Nationale et neuf brigades de Maréchaus- » sée, pour l'exécution des Décrets prévôtaux, et » cette Milice fait un dégât affreux dans le Châ- » teau de Servane ; on enfonce les portes et les fe- » nêtres, on brise, on casse les vitres, les lustres, » les glaces. Madame de Servane fait une fausse- » couche, Mademoiselle de Servane qui se pré- » sente à une porte intérieure de sa maison » où l'on frappoit rudement, voit une bayo- » nette à deux doigts de sa poitrine, et court le » plus grand danger pour la vie. On saisit M. Der-

» rès, Notaire Royal à Maussane; on arrête MM. de
» Servane père et fils à deux heures du matin,
» dans la nuit du 23 au 24 Janvier en vertu de
» Décrets prévôtaux, et on les conduit en triomphe,
» et en passant dans le village que l'on auroit
» pu et même dû éviter pour prévenir des trou-
» bles, jusqu'à Salon, et de cette ville à Marseille.
» Le 25 du même mois, on distribue à droite et
» à gauche des Décrets de prise de corps à M. Rou-
» chon, Juge des Baux, à M. Blanc, Notaire, à
» M. Isoard, ancien Gendarme, et à plusieurs au-
» tres : les ajournemens moins cruels auront leur
» tour, et nous n'avons que la malheureuse pers-
» pective de voir tout le pays en Décrets. Il y en
» a déja vingt-cinq, à ce qu'on m'assure.

» Dans cet état des choses, on a assemblé Di-
» manche dernier un Conseil général de tous Chefs
» de famille, présidé par le second Consul qui y
» rendit compte d'un acte extrajudiciaire, signifié
» à M. le Prévôt de MM. les Maréchaux de France
» quelques jours auparavant, information te-
» nante, et dans lequel, après avoir fait l'exposé
» du calme et de la tranquillité qui avoient régné
» dans les différentes séances du Comité permanent,
» il assura que sa personne avoit été constam-
» ment respectée, et qu'on avoit rendu à sa place
» tous les honneurs qui lui étoient dûs ; cette con-
» duite franche et honnête fut généralement ap-
» plaudie, et il fut unanimemet délibéré de députer
» auprès de l'Assemblée Nationale MM. *Enevant*
» et *Manson de Saint-Roman*, pour y solliciter
» l'apport d'une procédure illégale et insolite, ou
» pour demander qu'elle fût renvoyée à tout autre
» Tribunal.

» Votre étonnement redoublera, et vos Juris-
» consultes frémiront en apprenant que le Prévôt

» de MM. les Maréchaux de France, qui n'est
» pas seulement gradué, qui n'est qu'un Juge
» d'attribution dans les cas militaires et royaux,
» s'attribue aujourd'hui toutes les matières : bien-
» tôt les soumissions, les substitutions seront de
» sa compétence, et nous serons tous jugés par
» ce Tribunal, au mépris d'un de vos Décrets
» sanctionnés, qui rend les Juges ordinaires et
» locaux compétens pour toutes les causes, hors
» les crimes de lèze-Nation, que vous avez référés
» au Châtelet. Les décrets au corps mis à exé-
» cution contre nos bons Patriotes, les ont dis-
» persés, et il est à craindre que le Gouvernement
» de la Communauté ne se perpétue dans les
» mêmes mains. Nos anciens Admistrateurs veu-
» lent avoir un Maire de leur choix, c'est pourquoi
» il seroit bien important que cette nomination
» fût différée à des temps plus heureux. Si nous
» sommes forcés, pour obéir à vos Décrets, d'exé-
» cuter le Réglement à la lettre, notre Commu-
» nauté, déja appauvrie par la mortalité des
» oliviers, est perdue sans ressource. »

Cette relation dit tout ce que j'aurois pu dire moi-même sur les faits dont elle rend compte : on y voit premièrement, que le second Consul rend lui-même et authentiquement témoignage des égards que la Milice Bourgeoise et tous les Membres de l'Assemblée générale des Baux, ont eus pour lui. Il en avoit déja expédié un Certificat que nous tenons de lui, et qui est conçu en ces termes.

» Je soussigné déclare la présente relation vérita-
» ble en tout son contenu, et que l'on nous a traités
» lorsque nous nous rendîmes dans la ville des Baux,
» le 22 du mois dernier, avec tous les honneurs dus à

« notre

» notre place; que nous n'avons qu'à nous louer de
» la Garde Nationale, de l'acceuil et des honnê-
» tetés des Officiers qui la commandoient : En
» foi de quoi nous avons fait le présent. *A Mou-*
» *riés-les-Baux, le 3 Janvier 1790.*

Signé Bassac, second Consul.

Le Prévôt de Marseille n'a point été excité à cette procédure, par un pur amour de l'ordre et de la paix, puisque, prévenu avant ses décrets, par l'acte extrajudiciaire du second Consul des Baux, que tout y avoit été et y étoit encore dans le plus grand calme, il a voulu sciemment lui-même y mettre le trouble par sa procédure.

Encore même, si cette procédure étoit compétente; mais la relation parle fort à propos d'un Décret que vous connoissez tous, Messieurs; c'est le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Janvier, sanctionné par le Roi le 16 du même mois, conçu en ces termes : « Nonobstant toute
» attribution, tous Juges ordinaires peuvent et
» doivent informer de tous crimes, de quelque
» nature qu'ils soient, et quelle que soit la qua-
» lité des accusés ou prévenus, même décréter
» sur l'information, et interroger les accusés, sauf
» ensuite le renvoi au Châtelet, de ceux dont la
» connoissance lui est particulièrement et pro-
» visoirement accordée ».

Faudroit-il joindre ici les dispositions des Ordonnances de 1670 et 1731, pour faire sentir que telle que soit l'attribution nouvelle dont le Prévôt de Marseille s'autorise, si étendue qu'elle puisse être, il en abuse nécessairement quand il

applique la rigueur odieuse de son Tribunal, à des Assemblées Municipales, aux fonctions légitimes d'une Garde Nationale. Si jamais ce Prévôt s'est écarté du respect et de la soumission qu'il doit aux Décrets et aux sentimens de l'Assemblée Nationale, c'est en foulant les Municipalités, en calomniant, par ses procédures, les Gardes Nationales, qui, toutes, émanent d'elle, et la représentent, et la défendent, et l'honorent même dans tout le Royaume. Eh! pourquoi le Peuple des Baux n'auroit-il pu, comme toutes les autres villes du Royaume, se donner une de ces Gardes sous les auspices et en vertu même des Décrets de l'Assemblée Nationale?

Je sais très-bien que M. le Commandant de Provence ne voit, comme tant d'autres, qu'avec une extrême peine, cette nouvelle force armée s'élever contre les abus meurtriers du despotisme. Il avoit fait écrire ici à la Députation de Provence que lui seul devoit avoir le commandement de la Milice Bourgeoise en Provence; mais nous, Députés Provençaux, réunis, tous assemblés et instruits, comme nous le sommes, des vues de l'Assemblée Nationale dans l'établissement de cette nouvelle Milice, délibérâmes et arrêtâmes de répondre: « Que la Garde Nationale cesseroit d'être » ce que l'Assemblée veut qu'elle soit, si au lieu » de recevoir les ordres des Officiers Municipaux, » elle dépendoit des Officiers Militaires; et qu'en » attendant que l'Assemblée Nationale y eût pour- » vu par une Loi générale, chaque Municipalité » pourroit sagement régler la formation et l'usage » de la sienne. »

M. de Caraman ne s'est point rendu apparemment à ces bonnes raisons, puisqu'il a écrit en

dernier lieu lui-même aux Consuls de Grignan, pour leur faire des reproches de ce que la Milice de ce Comté, situé dans la Provence, s'étoit jointe, sans son ordre ou sa participation, aux deux Milices Bourgeoises du Dauphiné et du Vivarais, pour faire, sous les murs de Montelimard, tous au nombre de plus six mille, ce beau serment auquel nous avons tant applaudi dans la Séance de l'Assemblée, où cet évènement fut rappellé dans l'ordre des Adresses.

Les Consuls de Grignan répondirent aussi à M. de Caraman, qu'ils avoient d'autant plus lieu d'être surpris de ses reproches, que leur démarche patriotique avoit reçu les applaudissemens de l'Assemblée Nationale. Ce n'est donc pas sans fondement, que je n'ai vu qu'avec la plus grande peine la Garde Nationale de Tarascon employée avec les Dragons de Lorraine et des Cavaliers de Maréchaussée, à la capture des trois Patriotes que cette Garde auroit dû plutôt sauver et défendre seule de tout son pouvoir.

C'est ainsi que la Provence est, en ce moment, comme je l'ai dit, de toutes les Provinces du Royaume la plus subjuguée encore, par l'ancien régime, par les anciens préjugés, et peut-être par quelque nouvelle trame. Quoique Porteur de Cahiers, certainement très-rigoureux, contre tous les genres d'oppressions, mes Commettans ont tout l'air de se laisser encore mener par leurs oppresseurs, que je sais très-bien qu'ils détestent, mais qu'ils craignent, et plus ou moins dans un lieu que dans un autre. Ici le Peuple a su marcher du même pas que l'Assemblée Nationale, et c'est le plus sage; là, il est encore incertain,

et plus loin, on l'endort ou on l'effraie. Enfin, l'on a vu avec combien de peines le Peuple des Baux s'est assemblé, et ce qui leur arrive pour l'avoir fait le plus légitimement, le plus utilement. Le quart du revenu n'y avoit pas même été proposé, et cet exemple a infecté quelques lieux voisins, où le plus vil intérêt, si ce n'est pas quelqu'autre sentiment plus odieux encore, étouffe le patriotisme, non-seulement des Nobles, mais des bourgeois mêmes, à qui le vice tant proscrit de l'aristocratie, est peut-être moins étranger, dans ce retour heureux à l'ancienne et imprescriptible égalité de l'Homme en Société. On remarquera aussi que la révolution n'a pas d'ennemis plus acharnés que les parvenus fraîchement à une hauteur, d'où il faut que soudain ils se précipitent. Il en est, par gradation, autant des riches bourgeois gâtés, par certaines prééminences populaires, il leur en coûte plus qu'à personne de les perdre. Ils ne montrent aussi, dans les environs des Baux, que les dispositions les moins patriotiques, ne fût-ce que celle qui a porté la Garde Nationale de Tarascon à se prêter aux ordres, soit du Commandant, soit du Prévôt de Provence, pour la capture des trois Citoyens, qui, au lieu d'avoir mérité ses insultes, auroient dû recevoir de ses mains la couronne civique : mais excusons cette Milice ; elle est enchaînée peut-être par les derniers efforts d'une Noblesse que nos Décrets effarouchent. Ah ! que les Nobles, les Bourgeois mêmes de Provence, ne voient-ils comme nous ces belles et grandes ames qui, se passionnant ici pour le bonheur du genre humain, pour sa liberté, qui est le sel de ses vertus, comme la servitude en est la corruption, ne montrent constamment, dans notre As-

semblée, que des sentimens vraiement dignes des titres qui les décorent !

Mais revenons à notre Prévôt. Dira-t-on qu'à l'époque où il a rendu ses Décrets contre les Citoyens des Baux, cette Loi ne lui étoit pas connue, au moins dans la forme légale ou officielle? Mais, Messieurs, c'est ici où tout votre zèle doit s'éveiller. Je l'ai déja dit, le même Prévôt a été déja renvoyé au Châtelet par un de vos Décrets : qu'en est-il arrivé? De nouvelles et plus grandes rigueurs contre un plus grand nombre de Citoyens dévoués à la défense et au maintien de la Constitution, que nous construisons ici depuis dix mois, dans les périls et dans les sueurs.

Est-ce donc après l'avoir tant avancée cette heureuse et belle Constitution, qu'on peut se permettre d'insulter encore au vœu public, à la volonté expresse d'une Nation entière? Seroit-il donc supportable, que lorsque tout ce qui tenoit à l'ancien despotisme, a déja rendu hommage à la révolution qui s'opère sous les auspices même du Monarque, et dans les purs termes de la raison, plus forte elle seule, chez un Peuple libre, que toutes les armées; seroit-il, dis-je, supportable que le Prévôt de Marseille, pût lui seul manquer à cette Assemblée, en bravant ses Décrets, parce qu'il n'a pas plu au pouvoir exécutif de les accréditer? Non, Messieurs, cet exemple est trop conséquent, les torts de ce Prévôt sont trop grands, trop répétés envers vous, et trop crians envers le peuple, envers les bons Citoyens vos amis et vos défenseurs, pour que vous ne preniez cette fois dans votre sagesse, une délibération qui sauve de l'avilissement et de l'abus, l'honneur de vos Décrets, et sur-tout l'au-

torité des loix qui vous faites contre les oppresseurs de l'innocence et les ennemis de la liberté publique!

Que dans ce temps où tous les actes d'autorité arbitraire ou inquisitoire sont proscrits à jamais, on fasse donc un Décret contre le Prévôt de Marseille, qui, par sa justice et sa nécessité, force à son exécution tous les Agens du pouvoir exécutif! Inutilement et captieusement, l'on diroit que c'est en ce moment le seul débris de la force judiciaire, nécessaire à la tranquillité publique, dès que ce Tribunal ne tourne qu'au trouble et à la consternation des villes et des campagnes, dès qu'il n'est dirigé que vers ceux d'entre les Citoyens qui professent nos Décrets. Ce n'est plus qu'un fléau, et plus terrible encore sous le masque des loix, que l'anarchie même qui les viole! Sous ce prétexte, le Prévôt de Marseille trouve par-tout des criminels, et nulle part son incompétence; il flatte ou favorise impunément les hauts partisans de l'ancien régime, c'est-à-dire, tous ceux qui ont un intérêt personnel à en perpétuer les abus, comme on l'a très-bien observé dans la relation, et comme cette Assemblée en a plus d'une preuve dans les causes qui y ont été portées; car, Messieurs, vous y avez vu à-peu-près les mêmes efforts en quelques endroits, les mêmes injustices, soit sous la forme de procédures ou autrement, pour écarter des Administrations nouvelles les amis de la Constitution, et tous ceux dont elle attend du secours pour son maintien et son exécution. Nous avons vu aussi, dans la cause du Procureur du Roi de Falaise, avec quel intérêt cette Assemblée a condamné les oppresseurs de la liberté, dans les opinions et les suffrages, plus nécessaires encore, dans les Assemblées élémentaires, que dans l'As-

semblée même de la Nation ; c'est donc le cas, et bien plus favorable des Citoyens des Baux, qu'on a voulu d'abord empêcher par tous les moyens de s'assembler , et que l'on cherche maintenant à punir, parce qu'ils l'ont fait, et de la manière la plus sage, la plus raisonnable et la plus utile pour la Nation même ; elle leur doit donc plus de justice encore, et ils vous la demandent, ces bons et honnêtes Citoyens, tous pères de famille, tous possesseurs de biens encadastrés et taillables, ils vous la demandent cette justice, les uns du fonds de leur cachots, les autres du lieu de leur exil, et moi, leur Représentant , j'ose , après votre Décret du 2 de ce mois, vous en supplier dans la forme d'un Décret nouveau, dont voici le projet :

» L'Assemblée Nationale considérant que le » Conseil général de tous pères de famille, tenu » dans l'église de Maussane, au terroir des Baux » en Provence, le 26 Décembre et jours sui- » vans, n'a rien eu que de légitime, dans sa » forme et dans ses causes ; elle a ajourné la » demande de sa sanction pour les délibérations » qui y ont été prises, au tems où le Comité » des Domaines sera prêt de faire son rapport » à l'Assemblée, sur la réunion au Domaine du » Roi ou de la Nation, de la ville des Baux et » de son territoire, les choses demeurant jus- » qu'alors en l'état.

» Et pour les nouveaux attentats commis par » le même Prévôt, et le Procureur du Roi en » son Tribunal, envers les Décrets de l'Assem- » blée Nationale, contre son vœu à eux bien con- » nu, contre la liberté des Citoyens de la ville » des Baux et son terroir, qui, au lieu de deve-

901

» nir ses Justiciables par leur conduite ; n'ont fait
» que mériter par elle de la Patrie. L'Assemblée
» Nationale en déclarant à cet égard la procédure
» dudit Prévôt, nulle et sans effet, a décrété que
» cette procédure seroit déférée au Châtelet, pour
» y être donné, contre ledit Prévôt et le Pro-
» cureur du Roi en son Tribunal, toutes les suites
» justes et nécessaires ; et attendu l'urgence du cas,
» l'Assemblée Nationale ordonne que son Prési-
» dent se retirera, dès après la présente Séance,
» devers le Roi, pour qu'il donne les ordres né-
» cessaires pour la plus prompte exécution du
» présent Décret, d'autant que s'agissant du cours
» de la Justice dans les Tribunaux, valablement
» constitués par l'Assemblée Nationale, l'inten-
» tion de Sa Majesté ne sera jamais qu'elle soit
» ni qu'elle puisse être, sous aucun prétexte,
» interrompue ; et à cet effet, ledit sieur Durand de
» Maillane demande à l'Assemblée qu'elle veuille
» bien ainsi le décréter, ou renvoyer le Décret
» pour cet objet à tel jour qu'il lui plaira de
» fixer. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.